

# **VD\_OMNI FI.1999.0064 vom 28. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1999.0064](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1999.0064)

FR: VD\_OMNI FI.1999.0064 du 28 avril 2006

IT: VD\_OMNI FI.1999.0064 del 28 aprile 2006

## **Regeste**

Viandes Riviera Lipka frères SA/Commission intercommunale de recours en matière de taxe de l'AIEB, SIGE | Taxes d'épuration constituées d'une part fixe calculée sur la capacité de soutirage d'eau du compteur et d'une part variable en fonction du volume d'eau consommée. Base légale de la taxe. La recourante fait valoir que sa consommation d'eau (transformée en glace) est supérieure à ses rejets et demande que la taxe 1998 soit calculée sur la base des mesures effectuées en 1999 (après la pose d'un sous-compteur). La taxe d'épuration étant la contre-prestation d'une prestation administrative, on ne saurait prélever une taxe en fonction de données qui ne correspondent pas à l'année de sa perception : ainsi, la taxe 1998 doit être établie sur la base des données afférentes à l'année 1998 et l'on ne saurait la recalculer a posteriori sur la base des mesures constatées une autre année.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal de céans constate qu'il a été protocolé au procès-verbal qu'après avoir reçu des explications, Darius Lipka a retiré le recours formé par Lipka Frères SA, étant précisé que le SIGE examinerait la possibilité de poser un sous-compteur. Cette possibilité ne pouvant être envisagée qu'à compter de l'année 1999, il paraît douteux que le recourant ait pu en faire une condition du retrait du recours contre une décision qui a trait à la taxe d'une année antérieure. Le procès-verbal d'audience est considéré comme un acte authentique de droit cantonal au sens de l'art. 9 CC, de telle sorte que son contenu est présumé exact sauf preuve du contraire, laquelle n'est soumise à aucune forme particulière (JdT 1994 III 81; JdT 1995 III 38; Kummer, Commentaire bernois, Berne 1962, n. 17 et 21 ad art. 9 CC; Deschenaux, Le Titre préliminaire du Code civil, Fribourg 1989, p. 257). En revanche, il n'est pas possible de suppléer par une autre preuve à une lacune du procès-verbal au sujet d'une constatation qui devait y figurer et, en conséquence, revêtir la forme authentique. En procédure civile toutefois, il a été admis qu'un recourant puisse contester l'exactitude du procès-verbal d'audience et que l'autorité de recours ait la faculté de se renseigner sur le déroulement réel des opérations (JdT 1964 III 48; JdT 1990 III 69 consid. 3a). Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si ces considérations s'appliquent au procès-verbal de la Commission intercommunale. Quoiqu'il en soit, la question peut demeurer ouverte en raison des considérations qui vont suivre.

### **E. 2**

Le recours formé à l'encontre de la décision intercommunale ne porte pas sur la « facture d'eau » - à juste titre d'ailleurs, car cette question échappe à la compétence du tribunal (voir art. 28 al. 5 du règlement sur la distribution d'eau). Le recours a donc pour seul objet la taxe d'épuration et, plus précisément, le mode de calcul de cette taxe.

### **E. 3**

L'art. 66 de la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LVPEP) dispose que les communes peuvent percevoir, conformément à la loi sur les impôts communaux, un impôt spécial et des taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration (al.1). Elles peuvent également percevoir une taxe d'introduction et une redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques; la redevance annuelle est proportionnelle au débit théorique évacué dans les canalisations (al.2). En l'occurrence, des communes du district de Vevey se sont associées pour assurer la distribution de l'eau et la perception de la taxe annuelle d'épuration. A cette fin, elles ont constitué un Service intercommunal de la gestion des eaux (conformément à l'art. 4 de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964, LDE, et à l'art. 44 LVPEP). Le 29 janvier 1998, le Conseil intercommunal a adopté un règlement sur la perception de la taxe annuelle d'épuration, approuvé par le Conseil d'Etat le 25 février 1998. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la taxe d'épuration litigieuse repose sur des bases légales suffisantes. Ce point n'est du reste pas contesté par la recourante.

### **E. 4**

a) La taxe d'épuration perçue par le SIGE est une contribution causale, par opposition à l'impôt. Elle est liée à l'avantage particulier dont bénéficie, par rapport aux autres administrés, le propriétaire de la parcelle reliée aux installations collectives (arrêt TA, FI.1997.0012 du 12 mai 1997, consid. 1a). Les contributions causales sont liées à l'avantage particulier dont bénéficie, contrairement aux autres administrés, le propriétaire de la parcelle reliée aux installations collectives. Parmi ces contributions, on distingue d'une part l'émolument, dû en échange d'une prestation déterminée de l'administration, et d'autre part la charge de préférence, destinée à compenser, sous forme de participation, l'avantage économique particulier qu'un administré retire de la création d'une installation collective (FI.1997.0012, consid. 1a; Buffat, *Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud*, thèse Lausanne 1989, p. 49). La taxe annuelle d'épuration a un caractère hybride. Elle est conçue autant pour financer la construction des installations que pour assurer l'exploitation, l'amortissement, voire l'agrandissement de ces dernières. Elle relève donc autant de la charge de préférence que de l'émolument (Buffat, *op. cit.*, page 173). b) Selon le principe dit de l'équivalence, dont l'expression figure à l'art. 4 al. 4 LIC, une taxe ne doit pas être en disproportion évidente avec la valeur objective de la prestation (ATF 106 Ia 244, consid. 3b). Toutefois, le Tribunal fédéral a accepté depuis longtemps que ce genre de contributions soit établi de façon schématique en recourant à des critères fondés sur des moyennes résultant de l'expérience et faciles à utiliser (ATF 109 Ia 328, consid. 5; ATF 106 Ia 244, consid. 3b; ATF 94 I 278 consid. 5a; Yersin, *L'égalité de traitement en droit fiscal*, RDS 1992, p. 145 ss, spéc. n. 102 ss, p. 209 ss). Il a également considéré que le législateur cantonal était autorisé à choisir des solutions visant à simplifier l'imposition, même si celles-ci n'assurent pas un traitement égal de tous les contribuables dans toute la mesure souhaitée. Ainsi, lors de l'établissement des normes fiscales, le législateur peut s'inspirer très largement de considérations pratiques et de principes d'économies administratives. Elles seront admises aussi longtemps qu'elles ne sont pas invoquées simplement afin d'aménager un privilège fiscal ou une surimposition incompatible avec le principe constitutionnel d'une imposition égale (Yersin, *op.cit.*, n. 104, p. 210; ATF 114 Ia 231, consid. 6a). L'application de tels critères ne doit pas aboutir à des résultats insoutenables,

injustifiables et créant des différences ne reposant pas sur des motifs raisonnables (ATF 106 Ia 244, consid. 3b).

## **E. 5**

Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a eu l'occasion de reconnaître que les communes devaient bénéficier d'un certain délai d'adaptation pour organiser la perception de leurs taxes (voir FI 98/0066 du 30 juin 1999 et références citées). Ainsi, lors de l'introduction de l'art. 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983, le Tribunal administratif a jugé qu'il n'y avait pas lieu de condamner d'emblée les systèmes communaux qui ne répondaient pas aux exigences de cette disposition, dès son entrée en vigueur (voir FI 98/0066 du 30 juin 1999). Certes, dans un arrêt concernant la commune grisonne de Flims (ATF 2P.380/1996 du 28 janvier 1998, partiellement publié in DEP 1998, p. 739), le Tribunal fédéral n'a pas envisagé de délai d'adaptation durant lequel le droit communal pourrait provisoirement continuer de s'appliquer; dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que le Tribunal administratif des Grisons ne pouvait pas se contenter de constater l'illégalité de la taxe litigieuse, mais devait élaborer un système de taxation provisoire ou en charger la commune. b) En l'espèce, la question n'est pas de savoir si un règlement provisoire pourrait être imposé à l'autorité intimée. En effet, il s'agit d'examiner si la taxe 1998 doit être recalculée sur la base des mesures obtenues en 1999, puisqu'auparavant il n'existait aucun sous-compteur permettant de calculer la taxe à satisfaction. Dans l'examen de cette question, il y a lieu de rappeler que la taxe d'épuration est la contre-prestation d'une prestation administrative: elle doit correspondre à l'avantage retiré par l'administré et doit couvrir les dépenses supportées par l'administration. Dès lors, elle doit être calculée en fonction de la quantité d'eaux usées produites au cours de la même année fiscale. En ce sens, on ne saurait prélever une taxe en fonction de données qui ne correspondent pas à l'année de sa perception. Par conséquent, la taxe 1998 doit être établie selon les critères et les données afférents à l'année 1998 et l'on ne saurait la recalculer a posteriori sur la base des mesures constatées l'année 1999 ou toute autre année. Cette solution n'est du reste pas contraire à la jurisprudence qui admet un certain schématisme et reconnaît un délai d'adaptation, afin de simplifier pour les communes la procédure de taxation. Au demeurant, l'application de ces critères n'aboutit pas à un résultat insoutenable. c) Incidemment, la recourante se plaint encore de ce que la taxe prévue par la nouvelle réglementation communale ne repose plus sur la valeur incendie. On précise à cet égard que le Tribunal fédéral a considéré comme arbitraire le critère de la valeur incendie, lorsqu'il s'agissait d'une taxe annuelle hybride destinée à couvrir le coût de construction des canalisations, mais aussi leur entretien (arrêt 2P.54/1998 du 9 novembre 1998, publié en partie in ATF 125 I 1 ; plus récemment l'arrêt 2P.285/2004 du 12 août 2005 dans la cause FI.2002.0070).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.